

PORTANT REPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION, A LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL ET AUX FORMATIONS SPECIALISEES DE SITES DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'UCA

## LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu la loi n°2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu le décret n°2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n°2021-099 portant proclamation des résultats des élections aux conseils centraux de l'UCA ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2022-04-15-08 portant création du comité social d'administration (CSA) de l'UCA ;

Vu l'arrêté n°2022-591 du 9 décembre 2022 proclamant les résultats de l'élection des membres du Comité Social d'Administration (CSA) de l'UCA ;

## ARRETE

## Article 1:

Sont habilitées à désigner les représentants des usagers au sein du comité social d'administration (CSA) de l'UCA, de la formation spécialisée (FS) en santé, sécurité et conditions de travail du CSA de l'UCA et des FS de sites de l'UCA, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Bouge ton Campus	2	2
UNEF	1	1
UNI	0	0

## Article 2:

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/03/2023

Le Président

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le

2 2 MAR 2023

2 2 MAR 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.